

# **ACCORD - CADRE de Partenariat**

**Entre**

**L'Université de Yaoundé I (UY I)**

**Et**

**L'Institut Universitaire  
Evangélique du Cameroun (UEC)**

*sum*

1

## ACCORD- CADRE DE TUTELLE ACADEMIQUE

ENTRE

L'UNIVERSITE DE YEOUNDE I  
à Yaoundé

ET

L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EVANGELIQUE DU CAMEROUN  
A BANDJOUN

L'Université de Yaoundé I,  
Représentée par son Recteur d'une part,

et

L'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun,  
Représenté par son Recteur d'autre part,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret N°93/027 du 19 Janvier 1993 fixant les dispositions communes applicables aux Universités ;
- Vu le Décret N° 93/036 du 29 janvier 1993 portant organisation administrative et Académique de l'Université de Yaoundé I ;
- Vu le Décret N° 2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
- Vu l'Arrêté N° 01/0096/MINESUP du 07 septembre 2001 fixant les conditions de création et de fonctionnement des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
- Vu la Constitution de l'Église Évangélique du Cameroun ;
- Vu la demande de création d'une Université Évangélique du Cameroun par le Président de l'Église Évangélique du Cameroun du 11 mars 2010 ;
- Vu la note ministérielle N° 10 00088/N/MINESUP/DDES/ESUP/SAC/ebm du 29 mars 2010 portant création et ouverture de l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun ;
- Vu la note ministérielle N° 10/05618/L/MINESUP/DDES/ESUP/SAC/ebm du 15 novembre 2010 autorisant le démarrage des activités académiques de l'UEC,
- Vu la résolution N° CSG 2010 /10 du 30 juillet 2010 de la Commission Synodale Générale de l'Église Évangélique du Cameroun portant organisation administrative et académique de l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun et transformant l'Institut Supérieur de Pédagogie (IPSOM) en une Faculté des Sciences de l'Éducation au sein de l'UEC;
- Vu la demande No 060/JBK/EF/CN/2011 du 12 avril 2011, du Recteur de L'Institut Universitaire Evangélique, sollicitant la mutation de l'Accord-cadre et la Convention Spécifique signés le 27 décembre 2007, et portant sur la tutelle académique de l'Université de Yaoundé sur l'Institut Supérieur de Pédagogie (IPSOM) ;

désireux de contribuer au développement de l'offre d'un Enseignement Supérieur de qualité au Cameroun, conviennent de conclure le présent Accord-Cadre.

### I - Objet

**Article 1 :** Le présent accord-cadre a pour objet de promouvoir les relations de partenariat et de fixer les conditions et les modalités de collaboration entre l'Université de Yaoundé I et l'Institut Universitaire Evangélique du Cameroun.

*gum*

## II - Domaine

**Article 2 :** Le présent Accord-Cadre concerne la tutelle académique accordée à l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun par l'Université de Yaoundé I conformément aux dispositions du décret N° 2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux Institutions Privées d'Enseignement Supérieur. Il couvre les aspects ci-après :

- (1) la supervision des activités académiques de l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun par l'Université de Yaoundé I, en vue de garantir la qualité de la préparation, par cet Institut Universitaire, des candidats aux examens conduisant à la délivrance des diplômes nationaux ;
- (2) la préparation des étudiants de l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun aux examens conduisant à la délivrance des diplômes nationaux ou diplômes propres à l'Université de Yaoundé I, conformément à la réglementation en vigueur ;
- (3) l'organisation de séminaires, colloques et ateliers en vue de renforcer les enseignements théoriques et pratiques de l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun, ainsi que ses capacités de recherche ;
- (4) l'organisation de sorties scientifiques, de manifestations culturelles et sportives communes, en vue d'un meilleur brassage des étudiants des deux Institutions ;
- (5) l'évaluation périodique de la gestion administrative et académique, des enseignements et du contrôle des connaissances à l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun dans les conditions et selon les modalités arrêtées d'un commun accord ;
- (6) l'organisation commune par les deux Institutions de toute autre activité découlant de leur mission fondamentale de production, d'organisation et de diffusion des connaissances scientifiques, culturelles, professionnelles et éthiques.

## III - Obligations des parties

**Article 3 :** L'Université de Yaoundé I et l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun s'engagent à œuvrer ensemble dans le respect strict des textes en vigueur, des normes édictées par les autorités compétentes, des programmes officiels, de la déontologie universitaire, des termes du présent Accord-Cadre, ainsi que de ceux des conventions particulières qui en découleront.

**Article 4 :** L'Université de Yaoundé I s'engage particulièrement à :

- (1) veiller à ce que les enseignements, la recherche et le système d'évaluation de l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun soient effectués dans le respect des normes, usages et règlements académiques en vigueur dans les Universités d'Etat ;
- (2) faciliter la préparation des candidats de l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun aux examens conduisant à des diplômes nationaux ;
- (3) renforcer les capacités académiques, administratives et managériales de l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun pour lui permettre d'atteindre le degré d'excellence lui ouvrant l'accès au régime de l'agrément et/ou de l'homologation.

**Article 5 :** L'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun s'engage spécifiquement à :

- (1) exécuter les programmes d'enseignement dans les filières et cycles de formation pour lesquels il a reçu l'accréditation, et de s'en tenir à ces seuls cycles et filières ;
- (2) fournir les voies et moyens facilitant l'exécution du présent Accord-Cadre ;
- (3) assurer le financement nécessaire à la bonne exécution de l'Accord-Cadre et des conventions particulières qui en découleront ;

#### IV - Modalités d'exécution

**Article 6 :** L'Université de Yaoundé I et l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun conviennent d'organiser des concertations périodiques en vue d'arrêter les programmes et plans d'action spécifiques envisagés par le présent Accord-Cadre.

#### Article 7

- (1) Les activités et projets de programme convenus d'accord parties prévoient les modalités de leur exécution et de leur financement.
- (2) Les programmes spécifiques relevant du présent Accord-Cadre donnent lieu à l'élaboration de conventions spécifiques et de cahiers de charges entre les deux parties.

#### Article 8

- (1) Le présent Accord-Cadre est prévu pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.
- (2) Tout litige né de l'interprétation du présent Accord-Cadre sera réglé à l'amiable entre les deux parties. En cas de persistance du désaccord, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur usera de tout moyen pour y mettre fin.

**Article 9 :** Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, la résiliation du présent Accord-Cadre peut intervenir à l'initiative de l'une des parties moyennant un préavis d'au moins un an laissant trace écrite. Toutefois, les parties s'engagent à mener à terme toute activité ou tout programme en cours au moment dudit préavis.

**Article 10 :** Le présent Accord-Cadre ainsi que les conventions spécifiques qui en résultent entrent en vigueur après approbation par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et signature par les représentants des deux parties contractantes.

Fait à Yaoundé le...0...2...DEC 2011

En quatre (04) exemplaires originaux

Pour l'Institut Universitaire  
Évangélique du Cameroun

Le Recteur  
  


*Pasteur Jean Blaise  
Henmogne*

Pour l'Université de Yaoundé I

  
Le Recteur  
  
Professeur Oumarou BOUBA

Visa du Ministre de l'Enseignement Supérieur